



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 028/2023

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 2 octobre 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 27 juin 2023  
(refus de réimmatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,  
Priscille Ramoni

Greffier : Nathan Petermann

**EN FAIT :**

A. X. a été inscrit en 1<sup>ère</sup> année de Baccalauréat universitaire de Médecine au sein de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) dès le semestre d'automne 2014.

A l'issue du semestre de printemps 2015, X. a subi un échec définitif et a été exmatriculé de l'UNIL.

B. Durant l'année académique 2015-2016, X. a été inscrit en Bachelor en Sciences et technologies du vivant auprès de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après : EPFL).

X., après s'être présenté à tous les examens de la session d'hiver 2016, ainsi qu'à cinq des huit examens de la session d'été 2016, a subi un échec dans le cursus précité.

C. Le 26 juin 2018, X. été réimmatriculé à l'UNIL en vue de commencer un Bachelor en Sciences pharmaceutiques pour l'année académique 2018-2019, avant de requérir son exmatriculation quelques mois plus tard.

D. La même année, X. s'est immatriculé au cursus de Bachelor en Médecine au sein de l'Université catholique de Louvain en Belgique. Il y a effectué trois sessions d'examens entre 2018 et 2021, sans obtenir de titre universitaire.

E. Le 23 avril 2023, X. a déposé une demande de réimmatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'UNIL, en vue de commencer un Bachelor en Biologie pour l'année académique 2023-2024.

F. Par décision du 27 juin 2023, le SII a refusé la candidature de X. au motif que ce dernier a été inscrit dans deux cursus d'études durant plus d'un semestre, sans y avoir obtenu un bachelor, respectivement un master ou un titre jugé équivalent.

G. Par acte du 5 juillet 2023, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

Le recourant soutient que son immatriculation à l'UNIL date de plus de 8 ans, qu'il n'a suivi qu'un seul semestre d'études à l'EPFL et que, par conséquent, il n'a pas été inscrit successivement dans deux cursus d'études comme le soutient la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction).

- H. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.
- I. La Direction s'est déterminée le 4 septembre 2023, en concluant au rejet du recours.
- J. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 octobre 2023.
- K. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 5 juillet 2023 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient d'une part qu'il n'a effectué qu'un seul semestre d'études, dans les faits, au sein de l'EPFL et, d'autre part, qu'il n'a pas été inscrit successivement dans deux cursus d'études durant plus d'un semestre.

Au surplus, il allègue que sa première immatriculation à l'UNIL date de plus de huit ans et qu'il bénéficie, ainsi, de l'exception prévue à l'art. 78 al. 3bis RLUL

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les

conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1).

bb) Aux termes de l'article 78 RLUL, l'étudiant qui désire changer de faculté ou de formation doit remplir les conditions d'immatriculation, ainsi que les conditions d'inscription et d'accès aux examens de sa nouvelle faculté ou formation (al. 1). Si l'étudiant a déjà été immatriculé au sein de l'Université de Lausanne ou dans une ou plusieurs autres hautes écoles et inscrit successivement dans deux cursus d'études, sans y avoir obtenu un bachelor, respectivement un master ou un titre jugé équivalent, il ne peut être inscrit dans un troisième cursus, à moins que l'inscription dans un seul des cursus ne se soit limitée à un semestre (2bis). Dans le cas où une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis la fin d'inscription dans le deuxième cursus, l'étudiant bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation ou discipline. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour ses cursus antérieurement interrompus ou échoués (3bis).

cc) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2023-2024 (ci-après : la directive 3.1) prévoit que le candidat ayant déjà entrepris des études sans obtenir de titre peut voir sa demande de transfert soumise à des restrictions. Ainsi, si l'étudiant a déjà été immatriculé au sein de l'Université de Lausanne ou dans une ou plusieurs autres hautes écoles et inscrit successivement dans deux cursus d'études, sans y avoir obtenu un bachelor, respectivement un master ou un titre jugé équivalent, il ne peut être inscrit dans un troisième cursus, à moins que l'inscription dans un seul des cursus ne se soit limitée à un semestre. Dans le cas où une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis la fin d'inscription dans le deuxième cursus, l'étudiant bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation ou discipline. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour ses cursus antérieurement interrompus ou échoués (directive 3.1, p. 52). La CRUL a retenu à plusieurs reprises que le but de ces normes était d'éviter le « tourisme universitaire » (arrêts CRUL 041/22 du 29 novembre 2022 consid. 2c ; 045/17, 046/17 et 053/17 du 6 décembre 2017 consid. 3.2.2).

c) aa) Le recourant ne conteste pas avoir été inscrit en bachelor à l'Université catholique de Louvain durant six semestres d'études entre 2018 et 2021 sans y avoir obtenu de titre universitaire. En revanche, il soutient avoir été inscrit à un seul semestre d'études au bachelor en science de la vie et de l'environnement à l'EPFL et non pas à deux, comme le soutient la Direction.

Or, il ressort clairement de l'attestation de fin d'études de l'EPFL que le recourant a été inscrit au sein de l'école du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 27 septembre 2016, soit pour deux semestres d'études. A cet égard, le recourant affirme avoir dû s'occuper de son père en Serbie lors du semestre de printemps 2016, l'empêchant ainsi de participer, dans les faits, aux cours. Atteint et troublé par ses difficultés personnelles, le recourant aurait omis de se désinscrire pour le second semestre d'études. Cet argument tombe à faux dès lors que le recourant a malgré tout participé aux examens de la session de juillet 2016 portant sur le contenu des cours délivrés lors du deuxième semestre. L'Autorité de céans relève que le recourant a obtenu la note de 4,5 à l'un de ses examens ce qui indique un certain investissement de sa part. On ne saurait donc retenir que le recourant a abandonné ses études à l'EPFL à l'issue du semestre d'automne 2015. Au surplus, il n'appartient pas à l'Autorité de céans de se substituer à l'EPFL pour déterminer si le recourant a suivi deux semestres d'études – comme cela ressort de l'attestation – ou un seul, comme le recourant l'affirme.

bb) Le recourant allègue également ne pas avoir été inscrit successivement à deux semestres d'études compte tenu du fait qu'entre son inscription à l'EPFL en 2016 et son inscription à l'Université catholique de Louvain en 2018 il s'est occupé de son père malade et aurait accompli son service militaire avant de travailler en tant qu'aide-soignant. L'art. 78 al. 2bis RLUL ne trouverait ainsi pas application en raison des deux années qui se sont écoulées entre les deux cursus en question.

L'art. 78 al. 2bis RLUL, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, dispose effectivement qu'un étudiant ne peut être immatriculé s'il a été inscrit successivement dans deux cursus d'études sans y obtenir de titre. Toutefois, le terme « successivement » ne signifie pas « sans interruption ». Dans le cas contraire, il deviendrait trop aisé de contourner la règle puisqu'il suffirait d'attendre une année entre chaque cursus pour éviter de se voir appliquer tant la règle de l'art. 78 al. 2bis RLUL que le délai de huit ans de l'art. 78 al. 3bis RLUL. En ce sens, les dispositions précitées, qui visent à prévenir le tourisme universitaire, se verraient

privées de portée. Il faut donc partir du principe qu'une interruption de plusieurs années entre la fin du premier cursus et le début du second ne fait pas obstacle à l'application de l'art 78 al. 2bis RLUL, le seul élément déterminant étant le fait d'avoir effectué deux cursus d'études sans obtenir de titre universitaire avant une demande de réimmatriculation.

En l'occurrence, le recourant a été inscrit à l'EPFL durant l'année académique 2015-2016, puis à l'Université catholique de Louvain entre 2018 et 2021. Le fait qu'il ait interrompu ses études durant deux ans ne remet pas en question le fait qu'il a suivi successivement deux cursus d'études durant plus d'un semestre, sans obtenir de titre universitaire au sens de l'art. 78 al. 2bis RLUL.

cc) Le recourant allègue finalement que sa première immatriculation à l'UNIL date de plus de huit ans et qu'il bénéficie, ainsi, de l'exception prévue à l'art. 78 al. 3bis RLUL. La décision de la direction est fondée sur les cursus effectués à l'EPFL et à l'Université catholique de Louvain. L'inscription au sein de l'UNIL n'a ainsi pas été prise en compte dans le cadre de ladite décision, de telle sorte que ce grief n'a pas à être examiné davantage.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Nathan Petermann

Du 7 décembre 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :